



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-034

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

# Sommaire

## DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-29-003 - AP LevéeZS 65 (8 pages)	Page 5
65-2017-05-30-008 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains oiseaux non domestiques à M.Serge VEZIAT (2 pages)	Page 14
65-2017-05-30-001 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains oiseaux non domestiques à M.Yves SAINT-MARTIN (2 pages)	Page 17
65-2017-05-30-004 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains oiseaux non domestiques à Mme HAURINE Dominique (2 pages)	Page 20
65-2017-05-30-005 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de certains oiseaux non domestiques à Mme MUR Claire née BOUSQUET (2 pages)	Page 23
65-2017-05-30-009 - Arrêté autorisant M.Serge VEZIAT à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à JUILLAN (65290) (3 pages)	Page 26
65-2017-05-30-002 - Arrêté autorisant M.Yves SAINT-MARTIN à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à JUILLAN (65290) (3 pages)	Page 30
65-2017-05-30-006 - Arrêté autorisant Madame MUR Claire à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques sur la commune de SAINT-LAURENT DE NESTE (65150) (3 pages)	Page 34
65-2017-05-30-003 - Arrêté autorisant Mme HAURINE Dominique à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques sur la commune d'ANDREST (65390) (3 pages)	Page 38
65-2017-05-22-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de pratique des activités physiques et sportives (2 pages)	Page 42
65-2017-05-19-007 - Arrêté préfectoral autorisant le responsable du Parc Animalier des Pyrénées situé à AYZAC-OST à utiliser des sous produits animaux crus pour le nourrissage des animaux carnivores de son parc zoologique (2 pages)	Page 45
65-2017-05-24-011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (2 pages)	Page 48

## DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-007 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis roulant Big Foot - Station de Cauterets (2 pages)	Page 51
65-2017-05-24-008 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis roulant Grand Yéti - Station de Cauterets (2 pages)	Page 54
65-2017-05-24-009 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis roulant Jonction - Station de Cauterets (2 pages)	Page 57
65-2017-05-31-001 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) d'ESTAMPURES à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 60
65-2017-05-31-004 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) d'ORIEUX à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 63

65-2017-05-31-006 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de BERNADETS-DESSUS à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 66
65-2017-05-31-003 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de GAZAVE à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 69
65-2017-05-31-002 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de l'INDIVISE II à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 72
65-2017-05-24-003 - Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 75
65-2017-05-31-005 - Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de ST HUBERT DES COTEAUX à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 78
65-2017-05-24-004 - Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) LES AMIS DE LA JERLE à chasser le sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (2 pages)	Page 81
65-2017-05-24-010 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (1 page)	Page 84
65-2017-05-23-006 - Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le lac d'Aubert (2 pages)	Page 86
65-2017-05-23-008 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 89
65-2017-05-23-009 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 92
65-2017-05-23-010 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 95
65-2017-05-23-011 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 98
65-2017-05-23-012 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 101
65-2017-05-23-013 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 104
65-2017-05-23-014 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 107
65-2017-05-29-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 110
65-2017-05-29-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 113
65-2017-05-30-012 - KM_C258-20170530144315 (4 pages)	Page 116
<b>DIRECCTE Hautes-Pyrénées</b>	
65-2017-05-17-010 - Association Aide Bigourdane à Domicile (2 pages)	Page 121
65-2017-05-22-001 - AZUN COURS (1 page)	Page 124
<b>Préfecture Hautes-Pyrenees</b>	
65-2017-05-23-003 - AP liste des candidats aux élections législatives - 1ère circonscription (2 pages)	Page 126
65-2017-05-23-005 - AP liste des candidats aux élections législatives - 2ème circonscription (2 pages)	Page 129
65-2017-05-30-007 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "course d'endurance en attelage" à Ibos le 4 juin 2017 (5 pages)	Page 132
65-2017-05-23-002 - APC SANDERS EURALIS à VIC en BIGORRE (34 pages)	Page 138
65-2017-05-23-001 - APMD M. José MOREIRA à LUGAGNAN (4 pages)	Page 173
65-2017-05-30-014 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 23 MAI 2017 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET DE LEUR REMPLACANTS DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION DES HAUTES-PYRENEES (1 page)	Page 178

65-2017-05-30-011 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Trail Hard Iden" (6 pages)	Page 180
65-2017-05-29-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Challenge national des contrôleurs SNCF" (6 pages)	Page 187
65-2017-05-24-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Trails du Hautacam" (6 pages)	Page 194
65-2017-05-24-001 - arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - Société Hélicoptères Béarn (6 pages)	Page 201
65-2017-05-29-002 - ARRETE PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES EMIS DANS LES DEUX CIRCONSCRIPTIONS DES HAUTES-PYRENEES LORS DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 JUIN ET 18 JUIN 2017 (2 pages)	Page 208
65-2017-05-24-005 - arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux (8 pages)	Page 211
65-2017-05-24-006 - arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes (6 pages)	Page 220
65-2017-05-30-013 - Arrêté préfectoral CC LUGAGNAN (3 pages)	Page 227
65-2017-05-23-007 - Institution de servitudes tourisme pour la réalisation de la liaison par télécabine du Louron (5 pages)	Page 231

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-29-003

AP LevéeZS 65

*AP LevéeZS 65*

**ARRETE N° 65-2017-05-**  
**levant les périmètres réglementés liés à l'influenza aviaire**  
**hautement pathogène**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2017 déterminant des dispositions de prévention, de surveillance et lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène dans certaines parties du territoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 65-2017-04-14-001, 65-2017-03-24-001, 65-2017-03-24-002, 65-2017-03-24-004, 65-2017-03-13-001, 65-2016-12-09-005 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** le délai écoulé de plus de 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone réglementée ;

**CONSIDERANT**, au 29 mai 2017, dans les 233 communes des Hautes-Pyrénées en zone de surveillance vis à vis de l'influenza aviaire visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2017, les résultats favorables des investigations conduites lors des visites vétérinaires dans les élevages et les basses cours permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans cette zone ;

**CONSIDERANT** l'évolution favorable de l'épizootie ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La zone de surveillance définie sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 est levée à compter du 29 mai 2017.

#### **Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 65-2017-04-14-001, 65-2017-03-24-001, 65-2017-03-24-002, 65-2017-03-24-004, 65-2017-03-13-001, 65-2016-12-09-005 déterminant un périmètre sont abrogés.

#### **Article 3 ;**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 4: exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 mai 2017,

La préfète,

Par déléation,

La directrice de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

**ANNEXE 1**

<b>CODE INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
65005	ALLIER
65007	ANDREST
65010	ANGOS
65013	ANSOST
65015	ANTIN
65026	ARIES-ESPENAN
65028	ARNE
65035	ARTAGNAN
65037	ARTIGUEMY
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65048	AURENSAN
65049	AURIEBAT
65057	AZEREIX
65061	BARBACHEN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65063	BARBAZAN-DESSUS
65065	BARLEST
65068	BARTHE
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65074	BAZORDAN
65079	BEGOLE
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65085	BERNADETS-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65088	BETBEZE
65090	BETPOUY
65095	BONNEFONT
65096	BONNEMAZON
65097	BONREPOS
65100	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ
65101	BORDES
65102	BOUILH-DEVANT
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65113	BURG
65114	BUZON
65115	CABANAC
65118	CAHARET
65119	CAIXON

65120	CALAVANTE
65121	CAMALES
65125	CAMPISTROUS
65126	CAMPUZAN
65128	CASTELBAJAC
65129	CASTELNAU-MAGNOAC
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65133	CASTERA-LOU
65134	CASTERETS
65135	CASTILLON
65136	CAUBOUS
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65142	CHELLE-DEBAT
65143	CHELLE-SPOU
65146	CHIS
65147	CIEUTAT
65148	CIZOS
65149	CLARAC
65150	CLARENS
65151	COLLONGUES
65153	COUSSAN
65155	DEVEZE
65156	DOURS
65160	ESCAUNETS
65161	ESCONDEAUX
65170	ESTAMPURES
65174	ESTIRAC
65177	FONTRAILLES
65178	FRECHEDE
65181	FRECHOU-FRECHET
65183	GALAN
65184	GALEZ
65185	GARDERES
65187	GAUSSAN
65189	GAYAN
65196	GENSAC
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65207	GOURGUE
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65215	HAGEDET
65219	HERES
65222	HITTE
65224	HOUHEYDETS
65225	HOURC
65226	IBOS

65232	JACQUE
65235	JUILLAN
65240	LABATUT-RIVIERE
65242	LACASSAGNE
65243	LAFITOLE
65244	LAGARDE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65249	LALANNE
65250	LALANNE-TRIE
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65256	LANESPEDE
65257	LANNE
65258	LANNEMEZAN
65259	LANSAC
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65262	LARREULE
65263	LARROQUE
65264	LASCAZERES
65265	LASLADES
65266	LASSALES
65269	LESCURRY
65270	LESPOUEY
65272	LHEZ
65273	LIAC
65274	LIBAROS
65276	LIZOS
65280	LOUBAJAC
65284	LOUEY
65285	LOUIT
65286	LOURDES
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65290	LUC
65292	LUQUET
65293	LUSTAR
65294	LUTILHOUS
65296	MADIRAN
65297	MANSAN
65298	MARQUERIE
65299	MARSAC
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65304	MAUBOURGUET
65306	MAUVEZIN
65308	MAZEROLLES
65310	MERILHEU

65311	MINGOT
65314	MONFAUCON
65315	MONLEON-MAGNOAC
65316	MONLONG
65318	MONTASTRUC
65320	MONTGAILLARD
65321	MONTIGNAC
65324	MOULEDOUS
65325	MOUMOULOUS
65326	MUN
65330	NOUILHAN
65331	ODOS
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65338	ORIGNAC
65340	ORLEIX
65341	OROIX
65342	OSMETS
65344	OSSUN
65346	OUEILLOUX
65350	OURSBELILLE
65353	OZON
65356	PERE
65357	PEYRAUBE
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65359	PEYRIGUERE
65360	PEYROUSE
65361	PEYRUN
65364	PINTAC
65366	POUEYFERRE
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65372	PUJO
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
65376	RECURT
65377	REJAUMONT
65378	RICAUD
65380	SABALOS
65381	SABARROS
65383	SADOURNIN
65387	SAINT-LANNE
65390	SAINT-LEZER
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65401	SALLES-ADOUR

65403	SANOUS
65404	SARIAC-MAGNOAC
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC-BIGORRE
65410	SARROUILLES
65412	SAUVETERRE
65414	SEGALAS
65417	SEMEAC
65418	SENAC
65419	SENTOUS
65422	SERON
65423	SERE-RUSTAING
65425	SIARROUY
65426	SINZOS
65429	SOMBRUN
65430	SOREAC
65432	SOUBLECAUSE
65433	SOUES
65436	SOUYEAUX
65437	TAJAN
65438	TALAZAC
65439	TARASTEIX
65440	TARBES
65442	THERMES-MAGNOAC
65443	THUY
65446	TOSTAT
65447	TOURNAY
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65452	TRIE-SUR-BAISE
65454	TROULEY-LABARTHE
65456	UGLAS
65457	UGNOUAS
65460	VIC-EN-BIGORRE
65461	VIDOU
65462	VIDOUZE
65464	VIELLE-ADOUR
65468	VIEUZOS
65472	VILLEFRANQUE
65474	VILLEMBITS
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-008

Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de  
certains oiseaux non domestiques à M.Serge VEZIAT



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017  
accordant le certificat de capacité pour  
l'élevage de certains oiseaux non domestiques  
à Monsieur Serge VEZIAT.**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 06 mars 2017 par Monsieur Serge VEZIAT en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage d'agrément, 41 rue Biesaris à JULLAN (65290);**

**Vu l'avis du 29/05/2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 24/04/2017 ;**

**Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Serge VEZIAT né le 05/04/1952 à Lourdes pour l'élevage d'oiseaux appartenant aux espèces suivantes :**

- carduelis carduelis major (Chardonneret de Sibérie)**
- choris chloris ( Verdier d'Europe)**

**Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.  
Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-001

Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de  
certains oiseaux non domestiques à M.Yves

SAINT-MARTIN



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017  
accordant le certificat de capacité pour  
l'élevage de certains oiseaux non domestiques  
à Monsieur Yves SAINT-MARTIN.**

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 06 mars 2017 par Monsieur Yves SAINT-MARTIN en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage d'agrément, 16 rue Crampan à JUILLAN (65290) ;**

**Vu l'avis du 29/05/2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 12 mai 2017 ;**

**Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Yves SAINT-MARTIN né le 18/05/1957 à Tarbes pour l'élevage d'oiseaux appartenant aux familles suivantes :**

- Fringilidés ;**
- Embéridés ;**
- Colombidés.**

**Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.  
Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-004

Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de  
certains oiseaux non domestiques à Mme HAURINE  
Dominique



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017  
accordant le certificat de capacité pour  
l'élevage de certains oiseaux non domestiques  
à Madame HAURINE Dominique**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 16 novembre 2015 par Madame HAURINE Dominique en vue de pouvoir détenir certaines espèces dans son élevage d'agrément, sis 12 rue molière à ANDREST ;**

**Vu l'avis du 29/05/2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 02/05/2017 ;**

**Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

## DECIDE

### **Article 1 :**

Le certificat de capacité est accordé à Madame HAURINE Dominique née le 19/10/1954 à Lourdes pour l'élevage d'oiseaux appartenant suivant :

- famille des Psittacidés ;
- famille des Cacatuidés.

### **Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-005

Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'élevage de  
certains oiseaux non domestiques à Mme MUR Claire née  
BOUSQUET

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017  
accordant le certificat de capacité pour  
l'élevage de certains oiseaux non domestiques  
à Madame MUR Claire née BOUSQUET**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 16 novembre 2015 par Madame MUR Claire née BOUSQUET en vue de pouvoir détenir certaines espèces dans son élevage d'agrément, sis 14 avenue Georges Brunelin à Saint-Laurent de Neste (65150) ;**

**Vu l'avis du 29/05/2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Vu le rapport et avis du service instructeur en date du 11/05/2017 ;**

**Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

DECIDE

**Article 1 :**

Le certificat de capacité est accordé à MUR Claire (née BOUSQUET) née le 28/05/1983 à TOULOUSE pour l'élevage d'oiseaux appartenant suivant :

- Gris du Gabon (*Psittacus erithacus erithacus*) ;
- Ara bleu et jaune (*Ara ararauna*) ;
- Eclectus (*Eclectus roratus*) ;
- Cacatoes rosablin (*Eolophus roseicapillus*) ;
- Amazone (*Amazona aestiv*) ;

**Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-009

Arrêté autorisant M.Serge VEZIAT à exploiter un élevage  
d'oiseaux non domestiques à JUILLAN (65290)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017  
autorisant Monsieur Serge VEZIAT à exploiter  
un élevage d'oiseaux non domestiques à  
JUILLAN (65290)**

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,**

**Vu le livre IV - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;**

**Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 28 juillet 2016 par Monsieur Serge VEZIAT en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage, 41 rue de biesaris à JUILLAN (65290);**

**Vu l'avis du 26/01/2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Sur proposition** de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1**

Monsieur Serge VEZIAT né le 05/04/1952 à Lourdes est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé à Juillan (65290)

#### **Article 2**

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles Monsieur Serge VEZIAT dispose du certificat de capacité élevage dans la limite totale de 20 spécimens âgés de plus d'un an.

#### **Article 3**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

#### **Article 5**

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

#### **Article 6**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

#### **Article 7**

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

#### **Article 8**

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 9**

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

### **Article 10**

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

### **Article 11**

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

### **Article 12**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

### **Article 13**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

### **Article 14**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

### **Article 15**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

### **Article 16**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

### **Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-002

Arrêté autorisant M.Yves SAINT-MARTIN à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à JUILLAN (65290)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017  
autorisant Monsieur Yves SAINT-MARTIN à  
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques  
à JUILLAN (65290)**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,**

**Vu le livre IV - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;**

**Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 28 juillet 2016 par Monsieur Yves SAINT-MARTIN en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage, 16 rue Crampan à JUILLAN (65290);**

**Vu l'avis du 29/05/2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Sur proposition** de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Monsieur Yves SAINT-MARTIN né le 18/05/1957 à Tarbes est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé à Juillan (65290)

**Article 2**

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles Monsieur Yves SAINT-MARTIN dispose du certificat de capacité élevage dans la limite totale de 40 spécimens âgés de plus d'un an.

**Article 3**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 4**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

**Article 5**

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

**Article 6**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

**Article 7**

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

**Article 8**

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

**Article 9**

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

#### **Article 10**

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

#### **Article 11**

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

#### **Article 12**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 13**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

#### **Article 14**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

#### **Article 16**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

#### **Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale,

  
Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-006

Arrêté autorisant Madame MUR Claire à exploiter un  
élevage d'oiseaux non domestiques sur la commune de  
SAINT-LAURENT DE NESTE (65150)



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017  
autorisant Madame MUR Claire à exploiter un  
élevage d'oiseaux non domestiques sur la  
commune de SAINT-LAURENT de NESTE**

La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,**

**Vu le livre IV - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;**

**Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 03/05/2017 par Madame MUR Claire née BOUSQUET, en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage, sis 14 avenue Georges Brunelin à Saint Laurent de Neste (65150) ;**

**Vu l'avis du 29/05/2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Sur proposition** de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Madame MUR Claire (née BOUSQUET), née le 28/05/1983 à TOULOUSE est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé à Saint-Laurent de Neste (65150)

**Article 2**

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles Madame MUR Claire née BOUSQUET dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 12 spécimens âgés de plus d'un an.

**Article 3**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 4**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

**Article 5**

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

**Article 6**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

**Article 7**

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

**Article 8**

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

**Article 9**

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

#### **Article 10**

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

#### **Article 11**

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

#### **Article 12**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 13**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

#### **Article 14**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

#### **Article 16**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

#### **Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Saint-Laurent de Neste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale

  
Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-003

Arrêté autorisant Mme HAURINE Dominique à exploiter  
un élevage d'oiseaux non domestiques sur la commune  
d'ANDREST (65390)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES**

**ARRETE N° 65-2017-  
autorisant Madame HAURINE Dominique à  
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques  
sur la commune d'ANDREST (65390)**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,**

**Vu le livre IV - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;**

**Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande déposée le 16 novembre 2015 par Madame HAURINE Dominique en vue de pouvoir détenir les espèces demandées dans son élevage, sis 12 rue molière à ANDREST ;**

**Vu l'avis du 29/05/2017 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;**

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE** :

#### **Article 1**

Madame HAURINE Dominique née le 19/10/1954 à Lourdes est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé à ANDREST (65390).

#### **Article 2**

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles Madame HAURINE Dominique dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 40 spécimens âgés de plus d'un an.

#### **Article 3**

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4**

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

#### **Article 5**

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

#### **Article 6**

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

#### **Article 7**

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

#### **Article 8**

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 9**

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

### **Article 10**

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

### **Article 11**

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367\*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

### **Article 12**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

### **Article 13**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

### **Article 14**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

### **Article 15**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

### **Article 16**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

### **Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire d'Andrest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 30 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale

  
Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-22-002

Arrêté portant interdiction temporaire de pratique des  
activités physiques et sportives



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Vie  
Associative

**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire**  
**de pratique des activités**  
**physiques et sportives**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et 2215-1**

**Considérant les travaux de sécurisation des Gorges de Luz sur la route départementale 921 effectués par le groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM,**

**Considérant les risques pour la sécurité des usagers occasionnés par ces travaux,**

**Considérant que l'interdiction temporaire des activités physiques et sportives est de nature à protéger la sécurité des pratiquants,**

**Sur proposition de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'ensemble des activités physiques et sportives est interdite sur la totalité du linéaire et aux abords du rond point de Villelongue-Pierrefitte jusqu'au carrefour de la RD 12 Chèze (Luz- Gavarnie) jusqu'à achèvement complet des travaux, soit le 18 juin 2017 inclus.**

**ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaule, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris) ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 rue Lyautey, BP 543 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.**

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18  
courriel : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Tarbes, le 22 MAI 2017

Béatrice LAGARDE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-19-007

Arrêté préfectoral autorisant le responsable du Parc  
Animalier des Pyrénées situé à AYZAC-OST à utiliser des  
sous produits animaux crus pour le nourrissage des  
animaux carnivores de son parc zoologique



**PREFETE DES HAUTES-PYRENEES**

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animaux et  
Environnement

**ARRETE n° 2017-**

autorisant le responsable du Parc Animalier des  
Pyrénées situé à Ayzac-Ost (65400), à utiliser  
des sous-produits d'animaux crus pour le  
nourrissage des animaux carnivores de son  
parc zoologique.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2007-250-6 du 07 septembre 2007 autorisant le responsable du Parc Animalier des Pyrénées à utiliser des sous-produits animaux pour nourrir les animaux carnivores de son parc zoologique;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-05-007 du 05 juillet 2016 portant application de l'arrêté n°2016-07-04-017 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu la demande initiale du 30 avril 2017 par le responsable du Parc Animalier des Pyrénées demandant l'autorisation d'utiliser des sous-produits animaux crus pour le nourrissage des animaux de son établissement de présentation au public, complétée le 18 mai 2017 par la liste des établissements fournissant des sous-produits d'animaux non transformés de catégorie 2 et 3 ;**

**Considérant que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21/10/2009 sus visé, sur demande des intéressés, certains sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 peuvent être utilisés sans transformation pour nourrir des animaux d'un zoo dûment autorisé ;**

**Considérant que Monsieur MOUNARD Serge responsable du Parc Animalier des Pyrénées exploite son établissement dans des conditions satisfaisantes et conformes ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;**

**ARTICLE 1** – M. MOUNARD Serge, responsable du Parc Animalier des Pyrénées, sis 60 bis avenue des Pyrénées à AYZAC-OST (65400) est autorisé en tant qu'utilisateur final sous le numéro d'identification 65056699 à nourrir les animaux détenus dans ses installations, avec les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 non transformés.

**ARTICLE 2** – Les contenants recueillant les sous-produits animaux :

- de catégorie 2 doivent porter la mention « destiné à l'alimentation de... » (complété par le nom de l'espèce) ;

- de catégorie 3 doivent porter la mention « non destiné à la consommation humaine ».

Les contenants doivent également être détruits ou nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

**ARTICLE 3** – L'entreposage avant distribution des sous-produits animaux devra se faire sous régime du froid au delà de la 24<sup>ème</sup> heure.

**ARTICLE 4** – A partir des documents commerciaux ou certificats sanitaires, l'utilisateur final doit établir un relevé des quantités utilisées de sous-produits animaux, de leurs origines et des dates de réception. Ces documents sont à conserver 2 ans.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de modifications relatives aux informations contenues dans le dossier initial, un nouveau dossier devra être déposé auprès du directeur départemental des services.

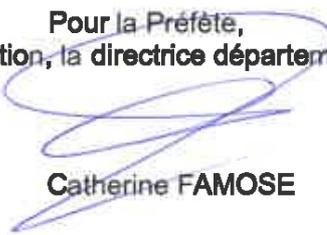
**ARTICLE 6** -Toute anomalie majeure constatée conduira à une suspension immédiate de l'autorisation dans l'attente d'une mise en conformité.

Toute situation sanitaire grave, conduira également à une suspension immédiate de l'autorisation dans l'attente d'un retour à une situation sanitaire jugée favorable.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune d'AYZAC-OST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes le 19 mai 2017.

Pour la Préfète,  
par délégation, la directrice départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral de  
déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement  
Pathogène



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Santé et Protection Animales  
et Environnement  
Cité administrative Reffye - BP 41740  
65017 – TARBES Cedex 09

### **Arrêté Préfectoral N° modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2017-01-17-004 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-17-004 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation Scea Bernis de Seignou à Antin;

**CONSIDERANT** les opérations d'abattage du 18 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** les opérations de nettoyage et désinfection de l'exploitation ;

**CONSIDERANT** la neutralisation des fumiers par un stockage de 42 jours et des lisiers par un stockage de 60 jours ;

**CONSIDERANT** le respect des 21 jours de vide sanitaire après la deuxième désinfection ;

**CONSIDERANT** les résultats d'analyses rendus par le laboratoire des Pyrénées et des Landes de Mont-de-Marsan concluant à une désinfection satisfaisante (rapports d'essai SA-17-03849, SA-17-03853, SA-17-03857, SA-17-03861, SA-17-03859, SA-17-03850, SA-17-03855, SA-17-03848);

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

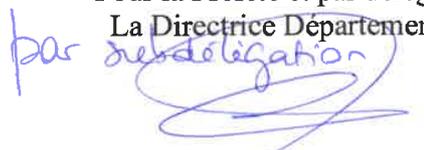
L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée, le Vétérinaire Sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 Mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale,

*par subdélégation*  
  
Catherine FAMOSE  
La Chef du Service Santé, Protection Animales  
et Environnement

Christine DARROUY-PAU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-007

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis  
roulant Big Foot - Station de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

6

**ARRÊTÉ N°  
approuvant  
le règlement d'exploitation  
du tapis roulant Big Foot**

**Station de Cauterets**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R.472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 38 ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-Ouest du 5 avril 2017 ;

Considérant la demande d'Espaces Cauterets du 3 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis Big Foot	Le Lys Cauterets	Règlement d'exploitation	Version 2 du 03/04/2017

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

**ARTICLE 3** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Cauterets.

Tarbes, le **24 MAI 2017**



**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-008

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis  
roulant Grand Yéti - Station de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°**  
**approuvant**  
**le règlement d'exploitation**  
**du tapis roulant Grand Yéti**

**Station de Cauterets**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R.472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 38 ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-Ouest du 5 avril 2017 ;

Considérant la demande d'Espaces Cauterets du 3 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis Grand Yéti	Le Lys Cauterets	Règlement d'exploitation	Version 2 du 03/04/2017

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

**ARTICLE 3** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Cauterets.

Tarbes, le 24 MAI 2017



**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-009

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis  
roulant Jonction - Station de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°  
approuvant  
le règlement d'exploitation  
du tapis roulant Jonction**

**Station de Caunterets**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R.472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 38 ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-Ouest du 5 avril 2017 ;

Considérant la demande d'Espaces Caunterets du 3 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis Jonction	Le Lys Cauterets	Règlement d'exploitation	Version 2 du 03/04/2017

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

**ARTICLE 3** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le maire de Cauterets.

Tarbes, le 24 MAI 2017



**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-31-001

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA)  
d'ESTAMPURES à chasser le sanglier en battue à compter  
du 1er juin 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) D'ESTAMPURES A  
CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 25/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) d'ESTAMPURES ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) d'Estampures ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse d'ESTAMPURES est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Estampures du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## **Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) d'ESTAMPURES rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) d'Estampures et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 31 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-31-004

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA)  
d'ORIEUX à chasser le sanglier en battue à compter du 1er  
juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) D'ORIEUX  
À CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES

et Colette SAINT-MARTIN

Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50

Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)

[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 28/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) d'ORIEUX ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Orieux ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse d'ORIEUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Orieux du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) d'ORIEUX rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Orioux et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 31 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-31-006

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
BERNADETS-DESSUS à chasser le sanglier en battue à  
compter du 1er juin 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE BERNADETS-DESSUS  
A CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN

Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50

Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 30/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de BERNADETS-DESSUS ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Bernadets-Dessus ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Bernadets-Dessus du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

## **Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de BERNADETS-DESSUS rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Bernadets-Dessus et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 12<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 31 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-31-003

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
GAZAVE à chasser le sanglier en battue à compter du 1er  
juin 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE GAZAVE A CHASSER  
LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN

Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50

Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 15/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de GAZAVE ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Gazave – Saint-Arroman ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de GAZAVE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Gazave – Saint-Arroman du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de GAZAVE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Gazave – Saint-Arroman et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 10<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 31 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-31-002

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de  
l'INDIVISE II à chasser le sanglier en battue à compter du  
1er juin 2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE L'INDIVISE II A  
CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 24/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de L'INDIVISE II ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) d'Arcizans-Dessus – Bun – Estaing – Gaillagos ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de L'INDIVISE II est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Arcizans-Dessus – Bun – Estaing – Gaillagos du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de L'INDIVISE II rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) d'Arcizans-Dessus – Bun – Estaing – Gaillagos et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 26<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 31 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-003

Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) de  
LACASSAGNE à chasser le sanglier en battue à compter  
du 1er juin 2017

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE LACASSAGNE A  
CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél. : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 22/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de LACASSAGNE ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Lacassagne – Escondeaux ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de LACASSAGNE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Lacassagne – Escondeaux du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de LACASSAGNE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Lacassagne – Escondeaux et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 24 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-31-005

Arrêté autorisant la société de chasse (ou ACCA) de ST  
HUBERT DES COTEAUX à chasser le sanglier en battue  
à compter du 1er juin 2017



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) DE  
ST HUBERT DES COTEAUX A CHASSER  
LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 29/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) de ST HUBERT DES COTEAUX ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Fréchède – Moumoulous ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse de ST HUBERT DES COTEAUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Fréchède – Moumoulous du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) de ST HUBERT DES COTEAUX rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

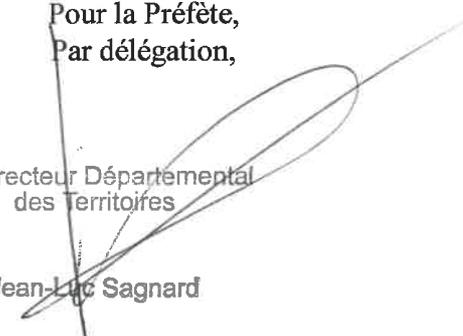
Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Fréchède – Moumoulous et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription et 25<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 31 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-004

Arrêté autorisant la Société de chasse (ou ACCA) LES  
AMIS DE LA JERLE à chasser le sanglier en battue à  
compter du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ  
DE CHASSE (OU ACCA) LES AMIS DE LA JERLE A  
CHASSER LE SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Affaire suivie par : Julie COURREGES  
et Colette SAINT-MARTIN  
Tél . : 05 62 51 41 75 - 05 62 51 41 50  
Mails : [gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
[colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-26-006 du 26 avril 2017, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** la demande d'autorisation en date du 22/05/2017 de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 présentée par Monsieur le président de la société de chasse (ou ACCA) LES AMIS DE LA JERLE ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la présence de dégâts de sangliers sur la (les) commune(s) de Laméac ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le président de la société de chasse LES AMIS DE LA JERLE est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue sur la (les) commune(s) de : Laméac du 1er juin 2017 au 14 août 2017 et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 avril 2017 sus-visé.

**Article 2 :**

Le président de la société de chasse (ou ACCA) LES AMIS DE LA JERLE rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2017.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le (les) maire(s) de la (des) commune(s) de Laméac et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25<sup>ème</sup> circonscription,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

Ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 24 MAI 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Bagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-010

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et  
des sites (CDNPS)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement, ressources  
en eau et forêt  
Bureau biodiversité

Arrêté N°

Portant modification de la  
composition de la  
commission départementale  
de la nature, des paysages et  
des sites (CDNPS)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L 341-1 à L 341-22, R 341-16 à R. 341-25 et R 181-39 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-01-13-0001 du 13 janvier 2016 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**Vu** le courrier électronique adressé le 17 mai 2017 par l'ONCFS relative à la modification des représentants désignés pour siéger à la CDNPS - Formation dite "de la faune sauvage captive" ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** - L'article 2 et l'article 9 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant sont désignés pour siéger au sein du troisième collège "Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles" en qualité de membre titulaire.

**ARTICLE 2** - Le reste de l'arrêté sans changement.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 MAI 2017

La Préfète

**Béatrice LAGARDE**

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-006

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le  
lac d'Aubert



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche dans le lac d'AUBERT**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**VU** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 10 mai 2017;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux en cours de réalisation font que le lac d'Aubert est à un niveau très bas. Aussi par mesure conservatoire, la pêche dans ce lac sera interdite jusqu'au 30 juin inclus.

**Article 2**

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

### Article 3

Monsieur. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-008

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de l'Arrêt-Darrè sur les communes de Laslades, Lansac, Sinzos et Gonez.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 29 mai au 30 octobre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mai 2017  
*en*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-009

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans le lac d'Aventignan sur la commune d'Aventignan.

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 29 mai au 30 octobre 2017.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mai 2017

<sup>rw</sup> Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-010

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Bours-Bazet sur les communes de Bours et de Bazet.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 29 mai au 30 octobre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mai 2017

 Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-011

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**  
**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Castelnau-Magnoac sur les communes de Castelnau-Magnoac et Larroque.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 29 mai au 30 octobre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mai 2017

*an*  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-012

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans le lac du Gabas sur les communes de Gardères, Lourenties, Luquet et Eslourenties.

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 29 mai au 30 octobre 2017.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mai 2017  
*aw*  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean-Luc Segnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-013

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## **AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

### **DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac .

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac de Lourdes sur les communes de Lourdes et Poueyferrè.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 29 mai au 30 octobre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mai 2017

*ml* Pour la Préfète et par délégation.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-014

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans le lac de Puydarrieux sur les communes de Puydarrieux et Campuzan.

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 29 mai au 30 octobre 2017.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 mai 2017

*en*  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-29-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle dans le milieu sur toute la périphérie du lac.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac d'Escaunets sur les communes de Escaunets et Ponson-Debat.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 30 mai au 30 octobre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-29-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

**DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la régulation du peuplement piscicole et l'élimination d'espèces indésirables.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le lac d'Estaing sur la commune d'Estaing

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron ou EFKO 1500.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture (truite, vairon) ou évacués (brochet, gardon, chevesne).

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2017.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 29 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-012

KM\_C258-20170530144315



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI  
Tél : 05 62 51 40 92  
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux  
comportant une demande d'approbation d'un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 est ratifiée ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation à usage d'habitation ;

---

*Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-04-06-002 du 06 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Considérant** le dossier présenté par la SAS ANTONIN, représentée par **M. Marc WANIEZ** pour la mise en accessibilité d'un établissement ROYALCIG, situé 12 rue Massey à TARBES, faisant l'objet d'autorisation de travaux n° 065 440 17 00029 comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

**Considérant** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-19-10 : « *Art.R. 111-1910.* – Le représentant de l'état dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente section » ;

**Considérant** notamment son article R. 111-19-10 1° du même code, pour motiver une dérogation en cas d'impossibilité technique, afin de permettre à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, d'examiner en toute objectivité un dossier qui présente une demande d'une dérogation, pour impossibilité technique, celui-ci doit à minima comporter la justification suivante soit :

– Justifier de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique, attestation d'un architecte ou homme de l'art (ou un professionnel du bâtiment) justifiant d'une impossibilité technique ;

**Considérant** que l'accès à l'établissement présente une marche de 9 cm ;

**Considérant** que pour franchir cette dénivellation, le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible manuelle assortie du dispositif de signalement ;

**Considérant** que la porte d'entrée, composée de deux battants dont chacun des battants présente une largeur de passage utile de 0,72 m ;

**Considérant** que la réglementation accessibilité s'applique en « fonctionnement normal » ;

**Considérant** que la porte étant fermée en usage normal, elle doit alors avoir, même en cas de porte va-et-vient, au moins un vantail présentant une largeur nominale de 0,80 m , soit 0,77 m de passage utile;

**Considérant** le fait qu'un vantail de largeur de passage utile inférieure à 0,77 m ne permet pas le passage d'un fauteuil roulant ;

**Considérant** que la manœuvre des deux vantaux ne présente pas une qualité d'usage équivalente pour une personne en fauteuil roulant ;

**Considérant** que la manœuvre par crémone ou loquets (en pied et tête de porte) rend son usage difficile en autonomie pour une personne en position assis ;

**Considérant** que la sous-commission départementale d'accessibilité est seule garante de l'équivalence ;

**Considérant** que la personne qui aura mis en place la rampe amovible pourra ouvrir les deux vantaux ;

**Considérant** que la solution d'une rampe permanente doit être privilégiée par rapport à une rampe amovible ;

**Considérant** que la dite demande de dérogation n'est pas accompagnée de la comparaison des diverses solutions techniques possibles ;

**Considérant** qu'il n'y pas d'attestation d'un architecte ou homme de l'art justifiant d'une impossibilité technique ;

**Considérant** un avis défavorable, à la demande de dérogation, émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 15 mai 2017;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La dérogation portant sur l'autorisation de travaux n° 065 440 17 00029 relative à ROYALCIG, comportant la demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, est refusée ;

## Article 2

« Art. R. 111-19-40. I. – La décision de refus d’approbation d’un agenda d’accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l’exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l’agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l’agenda ainsi approuvé, par voie électronique ;

« II. - Lorsque la demande d’approbation d’un agenda d’accessibilité programmée est rejetée, l’autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois ;

« III. - Le défaut de notification d’une décision sur la demande d’approbation d’un agenda d’accessibilité programmée à l’expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d’exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l’article L. 111-7-7. »

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Fait à TARBES, le 29 MAI 2017

  
**Béatrice LAGARDE**

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-17-010

Association Aide Bigourdane à Domicile

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*



## LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 388664260**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme Association Aide Bigourdane à Domicile;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

#### **La Préfète des Hautes-Pyrénées**

##### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 17 mai 2017 par Madame Thérèse DUSSERT-PEYDABAY en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association Aide Bigourdane à Domicile** dont l'établissement principal est situé 26, Boulevard Jean Moulin 65000 TARBES et enregistré sous le N° SAP 388664260 pour les activités suivantes :

##### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

##### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
La Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-05-22-001

AZUN COURS

*Déclaration d'un organisme de services à la personne*

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 818045742**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 27 février 2016 par Monsieur Patrick ESPELETTE pour l'organisme **AZUN COURS** dont l'établissement principal est situé **12, rue du Canaou 65400 ARRENS MARSOUS** et enregistré sous le N° **SAP 818045742** pour les activités suivantes.

Qu'une demande de modification du mode d'intervention de **mandataire à prestataire** a déposée le 22 mai 2017.

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

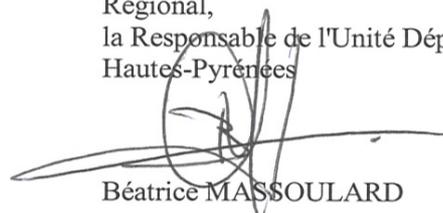
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 22 Mai 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
la Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-003

AP liste des candidats aux élections législatives - 1ère  
circonscription

*Liste des candidats aux élections législatives - 1er tour de scrutin - 1ère circonscription*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 65-2017-05**  
**fixant la liste des candidats aux**  
**élections législatives et de leurs**  
**remplaçants dans la première**  
**circonscription des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L 154, L 162 et R101 ;

**Vu** le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la première circonscription des Hautes-Pyrénées :

<b>CANDIDAT</b>	<b>REMPLAÇANT</b>
-1 – GLAVANY Jean	ABADIE Joëlle
-2 – VERDOUX Laurent	FOURNIER Yves
-3 – LOURDOU Henri	THINOT Isabelle
-4 – CARRERE Véronique	FOUCART Alain
-5 – FERRER Sylvie	MOUTOUSSAMY-DARDEL Manuel
-6 – SEMPASTOUS Bernard	ABBADIE Stéphanie
-7 – GIRON Thierry	PEYROU Juliette
-8 – SAEZ Maria	REBILLARD Geneviève

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

CANDIDAT	REPLAÇANT
-9 – ISLA Raphaël	GOVOREANU Morgane
- 10 - LACOUME Philippe	GASQUET Simone
- 11 - COMONT Geneviève	GOESSENS Alexandre
- 12 - CAULLIEZ Quentin	BOISSONNET Hoëdic
- 13 - ACHARD Jean-Bernard	ARSÉGUEL Aurélien
- 14 - LABED Habib	TROMEL Marc

**ARTICLE 2 –** M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le 23 MAI 2017



Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-005

AP liste des candidats aux élections législatives - 2ème  
circonscription

*Liste des candidats aux élections législatives - 1er tour - 2ème circonscription*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 65-2017-05**  
**fixant la liste des candidats aux**  
**élections législatives et de leurs**  
**remplaçants dans la deuxième**  
**circonscription des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L 154, L 162 et R101 ;

**Vu** le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour la deuxième circonscription des Hautes-Pyrénées :

CANDIDAT	REPLAÇANT
- 1 – VIEU Marie-Pierre	RICARRÈRE Vincent
- 2 – ROCHETEAU Charles	CRÉMADES SANCHEZ Marie-José
- 3 - BACH-LAPIZE Pauline	COMTE Jacques
- 4 - MENET Clément	ASSOUÈRE Marie-Christine
- 5 – BOURDEU D'AGUERRE Cécile	LAÛT Cathy
- 6 – DANJAU Albert	LEFRANÇAIS Monique
- 7 – STARICKY Marie-Agnès	LACRAMPE Sébastien
- 8 - VERDIER Sabrina	MOULIN Virginie

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

CANDIDAT	REPLAÇANT
- 9 – VOLPE FATMI Nathalie	AIGNAN Robert
- 10 – DUBIÉ Jeanine	TABEL François
- 11 – MONTEIL Olivier	PAVELCHUK Oxana
- 12 – MEUNIER François	TRAVERT Jean

**ARTICLE 2 –** M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le 23 MAI 2017

  
Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-007

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la  
voie publique "course d'endurance en attelage" à Ibos le 4  
juin 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« COURSE D'ENDURANCE EN  
ATTELAGE »**

**IBOS - le 4 juin 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** la demande transmise le 4 mai 2017 par Monsieur Patrice NICAISE, membre de l'association « ATTELAGES PYRENEENS » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 16 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 17 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2017 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 18 mai 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 15 mai 2017 ;

**Vu** les saisines de Monsieur le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le directeur départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 9 mai 2017 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** Monsieur Patrice NICAISE, membre de l'association « ATTELAGES PYRENEENS » est autorisé à organiser le dimanche 4 juin 2017, de 9h à 13h, sur la commune d'Ibos, une course d'endurance en attelage (12 attelages maximum), conformément à l'itinéraire ci-annexé.

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Ibos ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité d'accès aux secours sur les chemins forestiers empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;
- Identifier les organismes de secourisme qui seront sollicités ainsi que leurs moyens de communication ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur le parcours et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions de la Fédération Française d'Equitation**, propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Ibos ;**

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisatrice et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** S'agissant des tracés prévus dans les forêts relevant du régime forestier, ils doivent être empruntés et strictement respectés par les participants, dûment encadrés (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation).

Les véhicules de secours (4x4, motos), n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique, toute circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4,...) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) sont interdites.

La propreté des lieux traversés par ces parcours doit être strictement respectée. Les lieux doivent être remis en état immédiatement après la manifestation (pas de peinture ni au sol, si sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques du moment et donc par précaution, l'Office National des Forêts se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après ladite manifestation.

**ARTICLE 6 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 9 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le maire d'Ibos ;
- M. Patrice NICAISE, membre de l'association « ATTELAGES PYRENEENS », 19 rue de la Poste, Ibos (65420) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

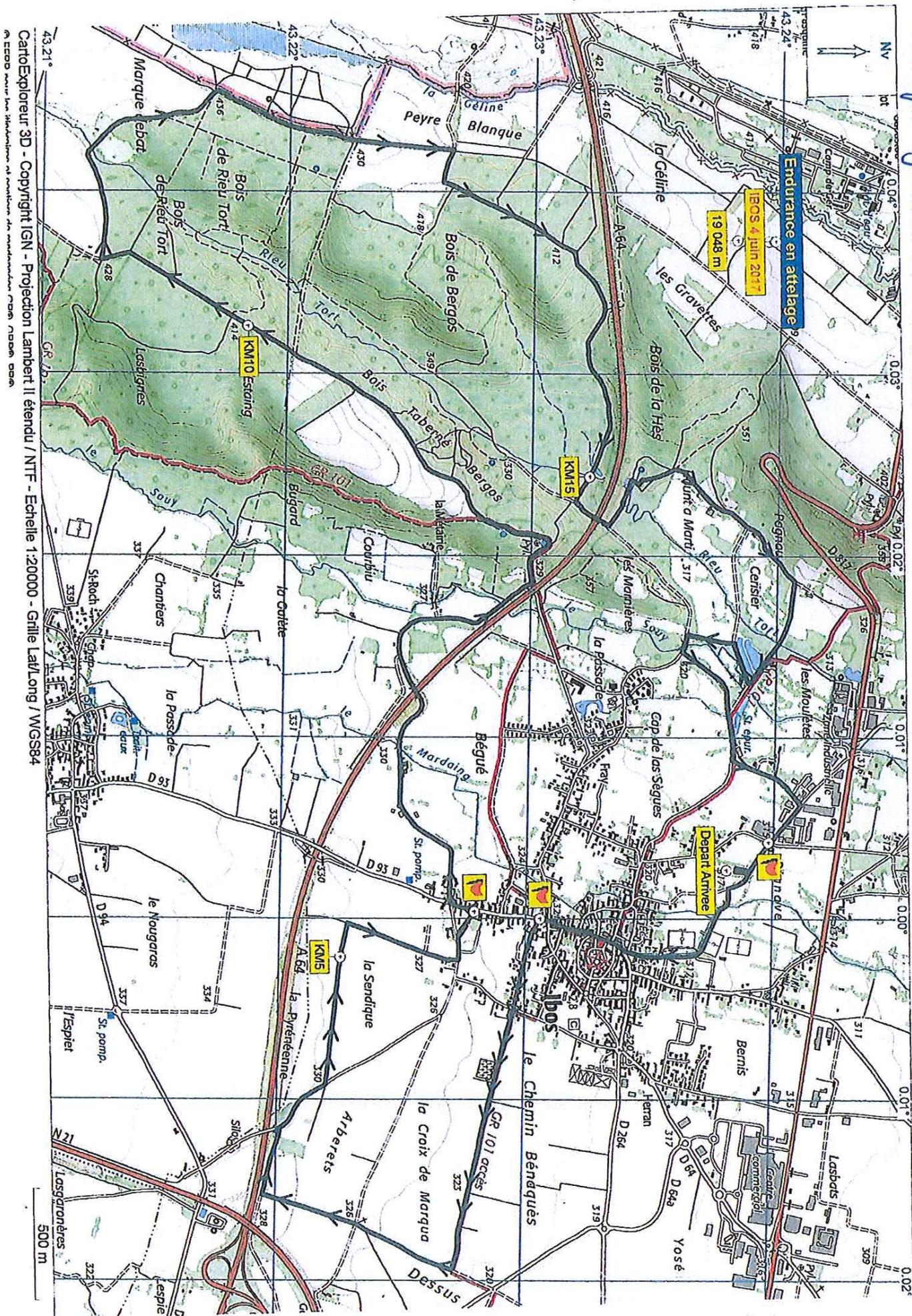
Tarbes, le **30 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Attelage Pyrenees le 04.06.2017



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-002

APC SANDERS EURALIS à VIC en BIGORRE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral complémentaire  
fixant les prescriptions techniques applicables  
à la Société SANDERS EURALIS  
pour l'installation de fabrication d'aliments pour animaux  
et de trituration de soja  
Commune de VIC EN BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux " ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 autorisant la société ACTALIM à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 1998 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2011 applicable aux installations exploitées par la société ACTALIM sur la commune de Vic-en-Bigorre ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

PRÉFECTURE - PLACE CHARLES DE GAULLE - CS 61350 - 65013 TARBES CEDEX 9 - TÉL : 05 62 56 65 65 - TÉLÉCOPIE : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Page 3/34

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 08 décembre 2014 à la société SANDERS EURALIS ;

**Vu** l'étude de dangers transmise en date du 25 juin 2012 ;

**Vu** la déclaration du 03 avril 2014 relative au classement IED du site conformément à la directive sur les émissions industrielles et à sa transposition en droit français ;

**Vu** le porter à connaissance transmis le 19 septembre 2016 et complété le 02 novembre 2016, relatif à un projet d'installation de trituration de soja ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 10 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Considérant** que le demandeur n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 11 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et de l'évolution du site ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans l'étude de dangers reçue le 25 juin 2012 permettent de limiter les dangers liés au site ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par le porter à connaissance du 19 septembre 2016 susvisé n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le porter à connaissance du 19 septembre 2016 susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions encadrant l'exploitation du site nécessitent d'être mises à jour ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SANDERS EURALIS dont le siège social est situé 13 avenue des Frères Lumière, BP 212 LONS, 64 146 BILLERES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
11 décembre 1998	Article 1	Suppression du tableau de classement qui est remplacé par le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Ensemble des prescriptions techniques annexées à l'arrêté	Suppression
27 juin 2002	Tous	Arrêté abrogé
01 février 2011	Tous	Arrêté abrogé

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Capacité maximale de production de 1 150 t/j	A

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité maximale de production de 1 150 t/j	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos plats : 1 200 m <sup>3</sup> (non classé)  Silos verticaux : 6 220 m <sup>3</sup>	DC
1510-3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,89 MW	NC

Régime :

A (autorisation), E (à enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaire et laitière (août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
VIC-EN-BIGORRE	Parcelles AN n°477, 474, 383, 372, 370, 374 et ZM 33, 34, 35, 37, 38

## Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de fabrication d'aliments pour animaux comprenant notamment :
- une unité mash réalisée dans un ancien hangar de stockage de céréales
- une installation de trituration de soja (sans mise en œuvre d'hexane) comprenant notamment :
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel et servant à la production de vapeur du site ;
- des stockages de matières combustibles.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/12/2009	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23, et R512-54 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
18/02/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement

Sauf dispositions contraires prévues par les dispositions du présent arrêté et sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations soumises à déclaration présentes sur le site respectent les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

### **Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Éléments à transmettre	Périodicité
Article 1.2.1	Dossier de réexamen au titre des meilleurs techniques disponibles (MTD)	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des conclusions sur les MTD
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.2.2	Porter à connaissance augmentation prélèvement en nappe	Dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté
Article 4.3.6.1	Convention de rejet	Dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté
Article 7.2.2	Réception défense extérieure incendie	Dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté
Article 9.2.1	Émissions atmosphériques	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté puis à minima tous les 3 ans
Article 9.2.3.	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la trituration de soja puis à minima tous les 5 ans
Article 9.3.2.	Bilan environnemental annuel	Tous les ans au plus tard le 01/04 de chaque année

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61) en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les durées d'indisponibilité des équipements de réduction des émissions (systèmes de traitement des fumées notamment) doivent être limitées à des périodes les plus courtes possibles.

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le nombre de points de rejets est aussi limité que possible.

Les points de rejets atmosphériques canalisés du site sont les suivants :

- cheminée de la chaudière fonctionnant au gaz naturel (1,89 MW) ;
- filtre du broyeur A ;
- filtre du broyeur B ;
- filtre de la presse 1 ;
- filtre de la presse 2 ;
- filtre de la presse 3 ;
- filtre de la fosse de réception ;
- filtre du refroidisseur de l'unité de trituration ;
- 2 filtres du système d'aspiration des poussières de l'unité de trituration.

### **Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humide.

#### ***Article 3.2.3.1. Rejets issus des équipements associés à la fabrication d'aliments, à la réception, au chargement et au stockage de céréales :***

Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :

- poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm<sup>3</sup>,
- débits :
  - broyeur A : 22 500 Nm<sup>3</sup>/h,
  - broyeur B : 25 500 Nm<sup>3</sup>/h,
  - presse 1 : 19 500 Nm<sup>3</sup>/h,
  - presse 2 : 19 500 Nm<sup>3</sup>/h,
  - presse 3 : 16 000 Nm<sup>3</sup>/h,
  - fosse de réception : 7 500 Nm<sup>3</sup>/h.

Toutes précautions sont prises lors des opérations de déchargement ou de chargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières.

#### ***Article 3.2.3.2. Rejets issus des équipements de l'installation de trituration de soja***

Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :

- poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- Débits :
  - rejet filtre du refroidisseur : 12 000 Nm<sup>3</sup>/h,
  - rejet filtre système d'aspiration 1 : 12 000 Nm<sup>3</sup>/h,
  - rejet filtre système d'aspiration 2 : 12 000 Nm<sup>3</sup>/h.

#### ***Article 3.2.3.3. Rejets issus de l'installation de combustion***

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-3 du code de l'environnement.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### **Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le site est alimenté en eau par le réseau d'adduction d'eau potable et par la nappe souterraine. Les volumes d'eau prélevés dans la nappe phréatique doivent respecter les conditions fixées ci-après.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### ***Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### ***Article 4.1.2.2. Forage en nappe***

Les prélèvements d'eau en nappe phréatique sont limités à 6 m<sup>3</sup>/h et 10 m<sup>3</sup>/j. L'exploitant transmet sous un délai de 3 mois, un porter à connaissance analysant les impacts sur la nappe et les usages d'une augmentation du prélèvement maximal journalier à 25 m<sup>3</sup>/j. Le débit maximal prélevé pourra être relevé à 25 m<sup>3</sup>/j sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées suite l'instruction de ce dossier de porter à connaissance.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles des zones de dépotages et des zones de circulation des camions), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** (eaux vannes et des locaux sociaux) et les **eaux industrielles** issues des purges de la chaudière vapeur.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux domestiques et eaux de purges de la chaudière : réseau communal d'assainissement de VIC-EN-BIGORRE,
- eaux de ruissellement des voiries et des parkings, traitement par décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures puis rejet au milieu naturel.

### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation, délivrée sous forme de convention, est transmise par l'exploitant au Préfet, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques et purges de la chaudière sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	< 25
DCO	< 125
MEST	< 50
Hydrocarbures	< 10

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.4. Contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, procédures d'identification à respecter).

Une surveillance est assurée en permanence.

#### Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 7.2.1. Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé à minima par un mur en parpaings.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## **Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, le débit des appareils est complété par une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de 5 robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Les emplacements de bouches ou poteaux incendie, des colonnes sèches, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Ils sont de plus matérialisés de manière apparente.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire valider par le service départemental incendie et secours, les aménagements techniques relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relatif aux produits et équipements à risques destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant dispose d'une étude ATEX afin de déterminer les différentes zones à atmosphère explosible de l'établissement et la conformité du matériel présent dans ces zones.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP. 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

Le rapport de contrôle est notamment constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

#### **Article 7.3.4. Mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion ou d'incendie**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion ou d'incendie, l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux produits et aux installations permettant de limiter la probabilité d'occurrence et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Les événements/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La capacité totale de rétention des eaux d'extinction incendie doit être de 320 m<sup>3</sup> au minimum. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 7.4.2. Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 7.5.2. Formation**

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **Article 7.5.3. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.5.4. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.5. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **CHAPITRE 7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### **Article 7.6.1. Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **Article 7.6.2. Étude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, sous un délai de 1 mois après la réalisation de l'ARF et au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

### **Article 7.6.3. Vérifications périodiques**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 3 mois après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2260

#### Article 8.1.1. Nettoyage et entretien des installations

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

#### Article 8.1.2. Suivi et analyse de l'accidentologie interne

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les refroidisseurs permettant d'abaisser la température du produit en sortie des presses sont équipés de sondes de températures avec report d'alarme et de dispositifs d'extinction incendie automatiques ou actionnables manuellement.

Un découplage est mis en place au niveau de la galerie sous cellules de stockage.

#### Article 8.1.4. Conditions de stockage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

### CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET UTILISATION DE MÉDICAMENTS

Le stockage et l'emploi de substances médicamenteuses respectent les prescriptions définies par le Code de la Santé Publique et la réglementation sur la pharmacie vétérinaire.

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les émissions de poussières en sortie de toutes les installations de filtration du site font l'objet d'une auto surveillance par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les mesures (concentration, flux) sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. La première campagne de mesure intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures portent sur les points de rejets identifiés aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Concentration et flux de poussières	Tous les 3 ans*	oui	L'échantillonnage et l'analyse doivent être effectués conformément aux normes en vigueur

\*en cas de dépassement d'une valeur limite de rejet, la fréquence de contrôle redevient annuelle pour l'ensemble des points de rejet jusqu'à l'obtention de résultats d'analyses conformes sur 3 campagnes de mesures distinctes.

L'exploitant transmet sans délai les résultats commentés de ses campagnes d'analyse à l'inspection des installations classées. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.2.2. Suivi des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser au maximum tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence sonore. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. En particulier, une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée, au plus tard, dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de l'installation de trituration de soja. Les mesures sont, à minima, réalisées en 3 points en limite de propriété et en 2 points en zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement, les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 10.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de VIC-EN-BIGORRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de VIC-EN-BIGORRE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SANDERS EURALIS.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour une durée minimale de 12 mois.

### Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de la commune de VIC-EN-BIGORRE,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,  
L'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :
  - à la société « SANDERS EURALIS »

Tarbes, le 23 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>28</b>

<b>CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 7.6 Protection contre la foudre.....</b>	<b>30</b>
<b><i>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i></b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2260.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 8.2 Stockage et utilisation de médicaments.....</b>	<b>32</b>
<b><i>TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i></b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>34</b>
<b><i>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i></b>	<b>35</b>

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-001

APMD M. José MOREIRA à LUGAGNAN



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service du développement territorial

Arrêté préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre

Bureau de l'aménagement durable

de M. José MOREIRA, pour l'activité  
d'entreposage de véhicules hors d'usage  
(VHU) et de déchets qu'il exploite sur le  
territoire de la commune de  
LUGAGNAN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 515-13, R. 512-46-1 à R. 512-46-7 et R. 543-162 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 14 mars 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 14 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- 37 véhicules hors d'usage et différents éléments mécaniques issus de ces véhicules étaient entreposés sur le site du garage du Pont Neuf, sur une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, sur la commune de Lugagnan sans dispositif permettant de protéger l'environnement ;
- des traces d'hydrocarbures ont été constatées et des terres polluées identifiées sur une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> ;
- l'absence de dispositif de traitement des eaux potentiellement polluées aux hydrocarbures ;
- la présence d'un forage dans les eaux souterraines dont la conformité à la réglementation applicable est à démontrer ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que ce constat constitue un manquement au regard des dispositions :

- des articles L. 512-7 et R. 512-46-1 du code de l'environnement portant sur les installations relevant de la législation des installations classées soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement ;
- des articles L. 515-13 et R. 543-162 portant sur l'agrément de certaines catégories d'installations classées ;
- des articles L. 214-1 à L. 214-4 du code de l'environnement portant sur les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;
- des arrêtés ministériels des 02/05/12 et 26/11/12 applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage ;

**Considérant** que le constat relatif à l'entreposage de 37 VHU et des différents déchets mécaniques exploités par M. José MOREIRA est de nature à porter une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols ;

**Considérant** que le constat relatif aux caractéristiques d'un forage existant destiné au prélèvement d'eau dans les eaux souterraines pour un usage lié aux activités industrielles exploitées par M. José MOREIRA est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation d'une activité d'entreposage de VHU sans les autorisations requises est de nature à freiner le développement des filières régulièrement autorisées ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. José MOREIRA de régulariser la situation administrative de l'entreposage de VHU au Garage du Pont Neuf à Lugagnan, de procéder à l'enlèvement des divers déchets, au nettoyage du site et à la mise en conformité de son forage selon les prescriptions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur José MOREIRA, pour les activités qu'il exploite au Garage du Pont Neuf à Lugagnan est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- soit régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et du forage existant en transmettant à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, accompagné d'une demande d'agrément telle que prévue à l'article R. 543-162 du code susvisé. La demande d'agrément devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.
- soit procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et les faire éliminer par un centre VHU agréé. Un justificatif indiquant le n° d'immatriculation et le numéro de série de chaque véhicule enlevé devra être transmis à l'inspection. Dans ce cas, la surface d'entreposage des VHU et autres déchets de métaux sera strictement inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 2**

M. José MOREIRA, pour les activités qu'il exploite au Garage du Pont Neuf à Lugagnan est mis en demeure, **sous un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes :**

- article 39, 2ème alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en procédant à l'enlèvement des divers déchets présents sur le site et les faire éliminer vers des installations dûment autorisées en tenant compte de leur nature. Les justificatifs d'élimination devront être transmis à l'inspection. ;
- article 39, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en procédant à l'enlèvement des terres sur lesquelles il a été constaté des traces d'hydrocarbures au droit de la zone en point bas à l'extrémité sud-est de la zone imperméabilisée, et en évacuant ces terres polluées auprès d'une installation de stockage autorisée et en transmettant les justificatifs correspondants ;
- justifier de la mise en conformité du forage existant aux prescriptions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forage, création de puits ou ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en installant le décanteur-désuilleur présent sur le site dans les règles de l'art. Un plan du réseau d'écoulement des eaux pluviales et de leur rejet dans le milieu naturel après mise en œuvre de ce traitement sera fourni.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à la partie II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lugagnan, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

**ARTICLE 6 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
- M. le Maire de la commune de LUGAGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

- M. José MOREIRA sis Garage du Pont Neuf à LUGAGNAN

**- pour information, à (au) :**

- la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-014

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 23 MAI 2017  
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX  
ELECTIONS LEGISLATIVES ET DE LEUR  
REMPLOCANTS DANS LA PREMIERE  
CIRCONSCRIPTION DES HAUTES-PYRENEES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté n° 65-2017-05-  
modifiant l'arrêté n° 65-2017-05-23-  
003 du 23 mai 2017, fixant la liste des  
candidats aux élections législatives et  
de leurs remplaçants dans la première  
circonscription des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L 154, L 162 et R101 ;

**Vu** le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2017-05-23-003 du 23 mai 2017, fixant la liste des candidats aux élections législatives et de leurs remplaçants dans la première circonscription des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les mentions relatives au candidat n°6 figurant dans le tableau de l'article premier de l'arrêté n° 65-2017-05-23-003 du 23 mai 2017, susvisé et fixant la liste des candidats aux élections législatives et de leurs remplaçants dans la première circonscription des Hautes-Pyrénées, sont modifiées comme suit :

Au lieu de lire SEMPASTOUS Bernard, lire SEMPASTOUS Jean-Bernard.

**ARTICLE 2**- Les autres mentions de l'arrêté du 23 mai 2017 susvisé, restent et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le 20 MAI 2017

Béatrice LAGARDE

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-011

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée " Trail Hard Iden"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre**

**« TRAIL HARD IDEN »**

**GRUST**

**le dimanche 4 juin 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 7 avril 2017 par Monsieur Robert LAPORTE, président du comité des fêtes de Grust ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 25 avril 2017 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 mai 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Sazos en date du 6 avril 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Grust en date du 10 mai 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Robert LAPORTE, président du comité des fêtes de Grust, est autorisé à organiser le dimanche 4 juin 2017, un trail dénommé « Trail Hard Iden », comprenant une course en boucle de 10 km et une randonnée de 8 km, au départ de la commune de Grust, selon les itinéraires ci-joints.

Départ : 10 H

Arrivée : 12 H

Autre commune traversée : Sazos

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs prévus : 100

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Smaol et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Grust. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Grust ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires de Grust et d'Arbéost ;
- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Les secouristes d'Uglas et du plateau » (cf la convention conclue le 9 mai 2017), la présence d'une ambulance et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :** S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

**ARTICLE 12 - :**

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;

- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM les maires de Grust et d'Arbéost ;
- M. Robert LAPORTE, président du comité des fêtes de Grust

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 MAI 2017**



Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,

Myrielle PORTEOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-29-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée "Challenge national des contrôleurs SNCF"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre**

**« CHALLENGE NATIONAL DES  
CONTRÔLEURS SNCF »**

**ARGELÈS-GAZOST**

**le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par Monsieur Christophe CAZABAT, président de l'association « Pefia ECT Toulouse/Tarbes » ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)*

- Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 21 mars 2017 ;
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 avril 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 avril 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 avril 2017 ;
- Vu l'avis de Monsieur le maire d'Argelès-Gazost en date du 15 mars 2017 ;
- Vu la saisine de Messieurs les maires d'Agos-Vidalos et Boô-Silhen ;
- Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;
- Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Monsieur Christophe CAZABAT, président de l'association « Pefia ECT Toulouse/Tarbes », domicilié 29 rue du château à Siarrouy (65500), est autorisé à organiser le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017, une course pédestre intitulée « Challenge national des contrôleurs SNCF », au départ d'Argelès Gazost, selon l'itinéraire ci-joint.

Course de 20 km sur le site de la « voie verte des gaves » : départ 15 H 30 du camping des trois vallées

Arrivée : 18 H 30 au camping des trois vallées à Argelès-Gazost

Autres communes traversées : Agos Vidalos et Boô Silhen

Nombre de participants attendus : 250

Nombre de spectateurs prévus : 100

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la MAIF et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Argelès-Gazost. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une

compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Argelès-Gazost ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les maires des communes traversées ;
- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Les secouristes d'Uglas et du plateau » (cf la convention conclue le 18 mars 2017), la présence d'une ambulance et une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

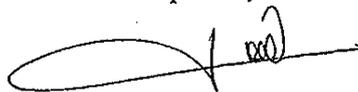
**ARTICLE 11 - :**

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM les maires d'Argelès-Gazost, Agos-Vidalos et Boé-Silhén ;
- M. Christophe CAZABAT, président de l'association « Pessa ECT Toulouse/Tarbes »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **29 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Myrièle PORTÉOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée "Trails du Hautacam"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-05  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre**

**« TRAILS DU HAUTACAM »**

**BEAUCENS**

**le dimanche 28 mai 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu la demande formulée le 26 mars 2017 par Monsieur Didier NOGUÉ, président de l'association « la ronde des buxas » ;
- Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 2 mai 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vier-Bordes en date du 26 avril ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Villelongue en date du 27 avril ;

Vu l'avis de Madame le maire de Beaucens en date du 3 mai 2017 ;

Vu les avis de Messieurs les maires d'Ourdon et Artalens-Souin en date du 5 mai 2017 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 25 avril 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Berberust-Lias, Gazost et Ousté en date du 25 avril 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Monsieur Didier NOGUÉ, président de l'association « la ronde des bualas », domicilié 4 rue des Araillès à Beaucens (65400), est autorisé à organiser le dimanche 28 mai 2017, un trail intitulé « TRAILS DU HAUTACAM » comprenant 3 parcours de 62 km, 42 km et 22 km, au départ de Beaucens, selon l'itinéraire ci-joint.

Course de 62 km : départ 5 H de la salle des fêtes de Beaucens  
Arrivée : 20 H à la salle des fêtes de Beaucens

Autres communes traversées : Villelongue, Gazost, Ourdon, Ousté, Berberust-Lias, Vier-Bordes et Artalens-Souin.

Course de 42 km : départ 7 H de la salle des fêtes de Beaucens  
Arrivée : 17 H à la salle des fêtes de Beaucens

Autres communes traversées : Villelongue, Gazost, Vier-Bordes et Artalens-Souin.

Course de 22 km : départ 9 H de la salle des fêtes de Beaucens  
Arrivée : 16 H à la salle des fêtes de Beaucens

Autres communes traversées : Villelongue et Artalens-Souin.

Nombre de participants attendus : 1000

Nombre de spectateurs prévus : 50

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMACL et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Beaucens. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Beaucens ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Les participants seront porteurs de dispositifs de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) conformes à la réglementation en vigueur ;
- Prévoir un véhicule ouvreuse et surtout un véhicule balai ou serre-file, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM les maires des communes traversées ;
- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvotage et de secourisme section « Les secouristes du Lavedan » (cf la convention conclue le 18 mai 2017), équipées de liaison radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;
- Prévoir un médecin sur site pendant toute la durée de la manifestation ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18,18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 -** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 -** : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 -** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 -** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 -** : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 -** : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

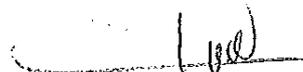
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mmes les maires d'Artalens-Souln et Beaucens ;
- MM les maires de Villelongue, Gazost, Vier-Bordes, Ourdon, Ousté, et Berberust-Lias ;
- M. Didier NOGUÉ, président de l'association « la ronde des bualas »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



  
Myrielle PORTÉOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-001

arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de  
survol à des fins de travail aérien - Société Héli Béarn



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-**  
**portant autorisation de dérogation**  
**aux hauteurs de survol**  
**à des fins de travail aérien**  
**Société "HELI BEARN"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- Vu** le règlement Européen n°965/2012 annexe SPO ;
- Vu** la demande en date du 3 mai 2017 par laquelle M. le directeur de la Société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées – B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), sollicite le renouvellement de la dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien .
- Vu** le dossier annexé à la demande ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 22 mai 2017, valable un an ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 11 mai 2017 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 3 mai 2017, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 22 mai 2018 inclus, à des fins de travail aérien - mission d'intérêt public et de lutte contre l'incendie - à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés, ainsi que conformément au paragraphe 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié sus-visé.

**ARTICLE 2** – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le

24 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

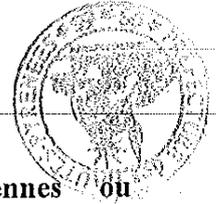
Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 précité (point 5005 f) 1)), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

**4. Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

**5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

**6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-29-002

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DE LA  
COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES EMIS  
DANS LES DEUX CIRCONSCRIPTIONS DES  
HAUTES-PYRENEES LORS DES ELECTIONS  
LEGISLATIVES DES 11 JUIN ET 18 JUIN 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Arrêté 65-2017-05-  
instituant la commission de  
recensement des votes émis  
dans les deux circonscriptions  
des Hautes-Pyrénées lors des  
élections législatives  
des 11 juin et 18 juin 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment les articles L 175 et R.107 ;

**VU** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'ordonnance du 19 mai 2017 du Premier président de la cour d'appel de Pau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est institué dans les deux circonscriptions des Hautes-Pyrénées, une commission chargée d'opérer le recensement des votes des élections législatives du 11 juin 2017 et éventuellement du 18 juin 2017.

**ARTICLE 2** – Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour :

- M. Manuel DELMAS-GOYON, président du tribunal de grande instance de Tarbes, président ;
- Mme Nicole LAUDA, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante .
- Mme Marie-Gabrielle VICHE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- M. Jean-Luc GRACIA, juge au tribunal de grande instance de Tarbes, chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, membre ;
- Mme Elisabeth GADOULLET, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tarbes, membre suppléant ;
- Mme Emmanuelle ZAMO, juge au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, membre suppléant ;
  
- Mme Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Rustan et Madiranais, membre ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Mme Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères-sur-Echez, membre suppléant ;
- M. Patrick NEVEUX, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales à la préfecture, membre ;
- Mme Geneviève SENAC, chef du bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, membre suppléant.

Pour le deuxième tour :

- Mme Clorinda POELEMANS, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente ;
- Mme Marie-Gabrielle VICHE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tarbes, présidente suppléante ;
- Mme Aurélie FONTAINE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- M. Philippe RIGAULT, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Pau, délégué au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- Mme Véronique BUISSON, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tarbes, membre suppléant ;
- M. Jean-Luc GRACIA, juge au tribunal de grande instance de Tarbes, chargé du service du tribunal d'instance de Tarbes, membre suppléant ;
- Mme Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Rustan et Madiranais, membre ;
- Mme Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères-sur-Echez, membre suppléant ;
- M. Patrick NEVEUX, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales à la préfecture, membre ;
- Mme Geneviève SENAC, chef du bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, membre suppléant.

**ARTICLE 3** – Les représentants départementaux des candidats, dûment mandatés, pourront assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription de leurs réclamations au procès-verbal.

**ARTICLE 4** – La commission aura son siège à la préfecture des Hautes-Pyrénées et se réunira, le lundi 12 juin 2017 et éventuellement, le lundi 19 juin 2017 à partir de 8 heures.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-005

arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre  
Territorial et Rural des Coteaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant modification des statuts du Pôle  
d'Équilibre Territorial et Rural des  
Coteaux

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ;

**Considérant que** la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux;

**Considérant que** la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La modification de l'article 1 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux est acceptée, à savoir :

« En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « PETR des Coteaux » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac
  - Communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay
- Le siège social est fixé : 31 place de la Mairie 65220 Trie-sur-Baïse  
Le siège administratif est fixé : à la Mairie 65320 Castelnau-Magnoac

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 2 : STATUTS**

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont rédigés comme suit :

### **« ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSTITUTION**

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « PETR des Coteaux » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac
- Communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay

Le siège social est fixé : 31 place de la Mairie 65220 Trie-sur-Baïse  
Le siège administratif est fixé : à la Mairie 65320 Castelnau-Magnoac

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS**

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays des Coteaux depuis 1995, visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays des Coteaux dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- Élaborer un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont

conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle.

- Assurer la promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales
- Mettre en œuvre et assurer la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations
- Conclure toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.
- Se doter, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés.
- Engager ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets.
- Élaborer, valider, suivre et évaluer le schéma de cohérence territoriale du Pays des Coteaux et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, la Région, le Département des Hautes-Pyrénées, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services.

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical composé de 12 délégués titulaires.

Les mandats des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR

#### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du PETR et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du PETR

#### **ARTICLE 6 : PRÉSIDENTENCE**

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le Président est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des ces derniers où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU**

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, de 3 vice-présidents élus.

Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

#### **ARTICLE 8 : RÔLE DU BUREAU**

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

#### **ARTICLE 10 : CONFÉRENCE DES MAIRES**

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical. Il peut être associé aux travaux du PETR et se réunit autant que de besoin.

#### **ARTICLE 12 : CONTRIBUTION DES MEMBRES**

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

### **ARTICLE 13 : RECETTES**

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

### **ARTICLE 14 : DÉPENSES**

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

### **ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

### **ARTICLE 17 : DURÉE ET DISSOLUTION**

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.  
Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

### **ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales. »

### Article 3 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **24 MAI 2017**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-24-006

arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre  
Territorial et Rural du Pays des Nestes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant modification des statuts du Pôle  
d'Équilibre Territorial et Rural du Pays  
des Nestes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays des Nestes en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent-de-Neste ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

**Considérant que** la communauté de communes Neste-Barousse issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent-de-Neste devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes ;

**Considérant que** la communauté de communes du Plateau de Lannemezan issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes ;

**Considérant que** la communauté de communes Aure-Louron issue de l'extension de la communauté de communes des Véziaux d'Aure aux communes membres des anciennes communautés de communes Aure, Aure 2008, Haute Vallée d'Aure et de la Vallée du Louron, devient membre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes ;

**Sur la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes est dorénavant constitué des membres suivants :

- la Communauté de communes Aure Louron
- la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan
- la Communauté de communes Neste-Barousse

**Article 2 :** Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes sont désormais rédigés comme suit :

#### Article 1 – Territoire de compétences

Dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le Pays, issu de la loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003, s'est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – PETR par arrêté préfectoral n° 2014-356-0005, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

#### Article 2 – Composition et dénomination

Il est constitué entre :

- les communautés de communes ayant approuvé la Charte de Territoire du Pays des Nestes
- un PETR qui prend la dénomination de Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes et qui pourra également être intitulé PETR du Pays des Nestes

#### Article 3 – Objet

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- signer tout type de contrat à l'échelle de son territoire
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays
- coordonner la politique de communication et d'animation du pays
- rechercher tout type de partenariat ou de financement dans l'intérêt de ses membres

Cette vocation s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité entre les niveaux de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire.

Ces actions ne sont menées par le Pays des Nestes que dans la mesure où elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités adhérentes et qu'elles ne peuvent être pertinentes qu'à l'échelle du ressort territorial, soit par leur nature, soit parce qu'elles s'inscrivent dans des programmes applicables à l'ensemble du territoire.

Le Pays des Nestes est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il aura en charge l'animation du Conseil de Développement et des différentes commissions et comité de pilotage.

Toutefois, il pourra céder, par convention, la maîtrise d'ouvrage de certaines actions validées par le comité syndical, dans la mesure où un opérateur serait plus à même de remplir la mission.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis des collectivités, du Conseil de Développement, de la Conférence des Maires, des différentes commissions, ou tout autre organe de concertation rassemblant des acteurs du développement du Pays des Nestes.

#### Article 4 – Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 – Siège

Le siège social du Pays des Nestes est fixé à La Barthe-de-Neste . Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les conditions applicables aux modifications statutaires. Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur le territoire de toute commune adhérente.

#### Article 6 – Composition du comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical composé de représentants des collectivités adhérentes. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant.

Le nombre de délégués titulaires désignés par chaque communauté de communes s'établit proportionnellement à la population DGF plafonnée à deux fois l'INSEE ; la répartition se fait par tranche de 1 500 habitants jusqu'à 8 000 habitants, puis des tranches de 2 000 habitants jusqu'à 12 000 habitants comme suit :

Moins de 2 000 h	2 sièges	6 500 à 7 999 h	6 sièges
2 000 à 3 499 h	3 sièges	8 000 à 9 999 h	7 sièges
3 500 à 4 999 h	4 sièges	10 000 à 11 999 h	8 sièges
5 000 à 6 499 h	5 sièges	12 000 h et plus	9 sièges

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de la collectivité membre qu'il représente. Les représentants, dont le mandat local est expiré, restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

#### Article 7 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au minimum d'un membre par communauté de communes. Ses membres sont désignés par délibération du comité syndical.

#### Article 8 – Contributions de fonctionnement

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents.

Les contributions au budget de fonctionnement de chacun des membres seront déterminées au prorata de la population DGF (Référence : Population DGF : dernière réactualisation transmise par la Préfecture) plafonnée à deux fois la valeur de la population INSEE (Référence INSEE : dernière publication au Journal Officiel) affectée d'un coefficient variable en fonction du potentiel fiscal par habitant de la collectivité et de la moyenne générale du coefficient fiscal du territoire.

Calcul : x euros/habitant \* pop plafonnée du membre \* coefficient affecté au membre

Le montant de la cotisation annuelle en euro/habitant sera défini chaque année par le comité syndical.

A cela s'ajouteront les crédits d'études et d'animation portés par les différents partenaires.

En fonction des projets du Pays, des cotisations spécifiques ou des participations peuvent être demandées pour la mise en œuvre de projets qui peuvent concerner tout ou partie des membres.

#### Article 9 – Receveur

Les fonctions de receveur du PETR sont assurées par le Trésorier désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

#### Article 10 – Dissolution

Les conditions de dissolution du PETR sont régies par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes, Messieurs les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

24 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

418 14 M 8 4

147

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-30-013

Arrêté préfectoral CC LUGAGNAN

*Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de LUGAGNAN*



Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

**ARRETE N°**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de LUGAGNAN**

Bureau des collectivités  
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

**Vu** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LUGAGNAN en date du 8 juillet 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 13 juin 2016 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale de LUGAGNAN, enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2016 au 19 août 2016 inclus.

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LUGAGNAN en date du 24 novembre 2016 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de LUGAGNAN peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LUGAGNAN, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 24 novembre 2016.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LUGAGNAN approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LUGAGNAN aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de LUGAGNAN en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de LUGAGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-05-23-007

## Institution de servitudes tourisme pour la réalisation de la liaison par télécabine du Louron

*Le plan et l'état parcellaires peuvent être consultés à la Préfecture, en mairies de Germ-Louron et Loudenvielle, ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron (SIVAL)*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 65-2017-**

**portant institution de servitudes  
au titre du code du tourisme pour la  
réalisation de la liaison par télécabine  
entre la Haute Vallée du Louron  
et le domaine skiable de Peyragudes sur les  
communes de Loudenvielle et Germ-Louron**

-----

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-181-0008 du 30 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-254-0002 du 11 septembre 2015 autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle portant sur l'aménagement de la liaison interurbaine du Louron par télécabine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-019 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes Véziaux d'Aure aux communes membres des CC d'Aure, Aure 2008, de la Haute Vallée d'Aure et de la Vallée du Louron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 précisant la dénomination de la Communauté de communes Aure Louron et ses compétences ;

**Vu** les délibérations, du 26 janvier 2016 de la communauté de communes de la Vallée du Louron (CCVL), du 11 mars 2016 du conseil municipal de Loudenvielle et du 3 avril 2016 du conseil municipal de Germ-Louron sollicitant, au vu des dossiers, l'ouverture d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron, d'enquête parcellaire conjointe et d'institution de servitudes au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, dans le cadre du projet de liaison interurbaine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes » ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** la lettre du 21 juin 2016 du président de la CCVL et des maires des communes de Germ-Louron et Loudenvielle sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces du dossier de servitudes d'utilité publique comprenant la notice explicative, le plan de situation, le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

**Vu** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

**Vu** les délibérations, du 9 septembre 2016 du conseil municipal de Germ-Louron, du 13 septembre 2016 du conseil municipal de Loudenvielle et du 25 octobre de la communauté de communes de la Vallée du Louron, approuvant le dossier de DAET et le projet dans son ensemble ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-25-11-01 du 25 novembre 2016 portant ouverture et fixant les modalités d'une enquête publique unique dans le cadre de la réalisation du projet de liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes »,

**Vu** les pièces constatant que les formalités de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2017 donnant des avis favorables sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron, l'institution des servitudes et l'emprise des ouvrages projetés ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron du 25 avril 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron avec le projet ;

**Vu** la délibération du 28 avril 2017 par laquelle le conseil syndical du SIVAL se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et sollicite la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-20-01 du 2 mai 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison par télécabine entre la Haute-Vallée du Louron et le domaine skiable de Peyragudes, sur le territoire des communes de Loudenvielle et Germ-Louron, et valant mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron ;

**Considérant** que l'institution des servitudes nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection de l'équipement s'inscrit dans le cadre de la réalisation du projet de liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes », déclaré d'utilité publique ;

**Considérant** que le tracé retenu représente, selon l'étude d'impact, le meilleur compromis sur la base d'une analyse multicritères croisant, notamment, l'incidence paysagère, l'incidence sur le milieu naturel et les milieux sensibles ;

**Considérant** que les parcelles concernées par l'emprise de la servitude sont situées en zones N1 et U3 du PLU de la commune de Loudenvielle et en zones Ns et UTa du PLU de la commune de Germ-Louron, identifiées comme pouvant être aménagées pour accueillir la remontée mécanique ;

**Considérant** les mesures qui seront mises en œuvre pendant les périodes de travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien des ouvrages ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création des servitudes**

Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26 du code du tourisme sont instituées, à la demande du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, sur les terrains nécessaires à la réalisation de la liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes », sur le territoire des communes de Loudenvielle et Germ-Louron.

Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron est bénéficiaire des présentes servitudes.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable dans le cadre d'une délégation de service public.

Le bénéficiaire et son délégataire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations qui lui incombent, résultant de la création des servitudes.

### **Article 2 : Caractéristiques des servitudes**

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- le déboisement des terrains lorsque nécessaire dans un layon de 20 mètres de largeur,
- l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup>,
- le survol des terrains par la ligne selon l'axe figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté,
- l'aménagement des accès nécessaires à l'implantation et à la maintenance de l'installation.

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire correspondant, également joint à la présente décision.

Largeur de la servitude : l'emprise de la servitude retenue pour le survol concerne une bande de terrain de 27.7 mètres de part et d'autre de l'axe de la remontée mécanique, soit au total une bande de 55.4 mètres de large.

Cette largeur se décompose, de part et d'autre de la ligne, en :

- 7,7 m d'enveloppe technique liée au gabarit de la ligne et cabines,
- 20 m directement concernés par la servitude.

### **Article 3 : Conditions d'application des servitudes**

Les servitudes s'appliquent tout au long de l'année.

Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant au plan parcellaire et à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans l'étude d'impact, le descriptif des travaux du dossier de servitude et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête, ainsi que dans l'annexe 4 à l'arrêté du 2 mai 2017 déclarant les travaux d'utilité publique.

Obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- réaliser ou faire réaliser par le délégataire de service les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et aux descriptifs de travaux et des ouvrages contenus dans le présent dossier ;
- Prendre toute disposition pour remettre en état les terrains après réalisation des travaux et pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages et essartages des végétaux nécessités par l'exécution des travaux de réalisation et d'entretien du layon des 20 mètres ;
- faire réaliser par le délégataire de service les travaux de maintenance de la ligne et des abords en veillant au respect des lieux et aux usages agricoles ;
- réaliser, en cas d'intervention susceptible de créer un dommage, et sauf en cas d'urgence, un état des lieux contradictoirement avec les propriétaires et ayants droit avant travaux et à faire remettre les lieux en état le cas échéant ;
- en période estivale, l'accès à l'estive ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été ;
- indemniser le propriétaire du terrain ou l'exploitant si pendant les travaux et/ou en phase d'exploitation, il résulte un préjudice direct, matériel et certain.

Obligations auxquelles l'exploitant est tenu pendant les périodes de travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien des ouvrages :

La réalisation, l'entretien et la protection de la télécabine du Louron devront tenir compte des préconisations fixées par le bénéficiaire de la servitude pour respecter le milieu naturel et les activités agricoles et pastorales.

L'exploitant sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires afin de ne pas créer de pistes de fait et minimiser l'impact de ses déplacements sur la qualité des estives.

L'exploitant sera tenu de maintenir en état les lieux après la réalisation des travaux et, d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles, et à procéder à leur engazonnement.

Obligations imposées aux propriétaires des parcelles grevées par les servitudes :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées, ainsi que leurs ayants droits, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la liaison par télécabine, notamment :

- s'interdire de modifier les lieux, de construire ou de placer, dans l'emprise de la servitude, même de façon temporaire, tout obstacle qui serait de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations,
- accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, à la modification, aux changements, aux vérifications et à l'entretien des installations ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.
- souffrir tous travaux liés à la réalisation et à l'entretien de la remontée mécanique, le survol par la télécabine, l'implantation des pylones et les travaux de terrassement.

#### **Article 4 : Indemnisation des préjudices**

Les demandes d'indemnités pour préjudices directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec l'installation sont à la charge du bénéficiaire de la servitude. Elles devront être adressées, sous peine de forclusion, au président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

#### **Article 5 : Publication et notifications**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de Loudenvielle et Germ-Louron, ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) (rubrique « consultation du public »).

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, à chacun des propriétaires concernés, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 6 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes Aure Louron est tenu d'annexer les servitudes aux documents d'urbanisme des communes de Loudenvielle et Germ-Louron. Un arrêté du président de la CC constatera qu'il a été procédé à la mise à jour des plans.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procédera d'office.

La direction départementale des finances publiques reçoit communication de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées - Place Ch. de Gaulle – 65013 Tarbes cedex ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du SIVAL, le président de la Communauté de communes Aure Louron et les maires de Loudenvielle et Germ-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, au directeur départemental des Territoires, au directeur départemental des finances publiques et au DREAL Occitanie.

Tarbes, le 23 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI